

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 22 juin 2016



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

**Requête urgente de la Défense de M. KHIEU Samphân aux fins de clarification de
l'étendue de la saisine de la Chambre concernant les « purges internes »**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Soumeya MEDJEBEUR
Clément BOSSIS
Cécile ROUBEIX
OUCH Sreypath
TAN Chhayrath

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Claudia FENZ
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 15 septembre 2010, le Bureau des co-Juges d'instruction (le « BCJI ») a rendu son Ordonnance de clôture dans le dossier 002 (l'« OC »)¹. Aux fins de la « *Caractérisation factuelle de l'entreprise criminelle commune* », sous la partie consacrée aux « *centres de sécurité et sites d'exécutions* », le BCJI a rédigé deux courts développements, l'un intitulé « *Moralité* », l'autre « *Purges* »².
2. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a disjoint les poursuites et fixé l'étendue du présent procès 002/02³. Elle a joint à cette décision « *une annexe A* (l'« Annexe »)⁴ faisant partie intégrante de la présente décision et contenant la liste des paragraphes et parties de l'OC pertinents au regard du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁵ ».
3. Le 12 septembre 2014, la Chambre a fixé l'ordre des sujets à aborder lors du procès 002/02. Sur celui des « *Centres de sécurité et purges internes* », la Chambre prévoyait trois phases distinctes : la première sur « *le centre de sécurité Au Kanseng* (« Au Kanseng ») », la seconde sur « *le centre de sécurité Phnom Kraol* (« Phnom Kraol ») », la troisième sur « *le centre de sécurité S-21* (« S-21 ») »⁶.
4. Le 11 novembre 2015, le co-Procureur international a déposé une requête sur le fondement des règles 87 3) et 4) aux fins de versement en preuve de quatre-vingt-quinze nouveaux documents tirés des dossiers 003 et 004 et de convocation de quatre nouveaux témoins⁷. Le co-Procureur demandait notamment la comparution d'un témoin supplémentaire sur la « *Phase du procès*

¹ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, **D427** (« OC »).

² OC, paragraphes (« § ») 191 et 192 à 203.

³ Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, 4 avril 2014, **E301/9/1** (la « Disjonction »).

⁴ Annexe, Liste des paragraphes et parties de l'OC objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 4 avril 2014, **E301/9/1.1**, (l'« Annexe »).

⁵ Disjonction, dispositif.

⁶ Décision par laquelle la Chambre de première instance fixe l'ordre dans lequel elle examinera les faits objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 12 septembre 2014, **E315**, § 14.

⁷ Requête présentée par le co-Procureur International sur le fondement des règles 87 3) et 87 4) du Règlement Intérieur aux fins de voir déclarer recevables en tant qu'éléments de preuve des Procès-verbaux d'audition et de faire citer à comparaître quatre témoins supplémentaires aux cours des prochaines phases du deuxième procès dans le dossier n°002, 11 novembre 2015, **E319/36**.

consacrée aux purges internes »⁸. La Chambre a ultérieurement attribué à ce témoin le pseudonyme 2-TCW-1005⁹.

5. Le 11 décembre 2015, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») s'est opposée à l'ensemble des demandes du co-Procureur international¹⁰, dont la comparution de 2-TCW-1005, notamment au motif que les éléments de preuve proposés provenaient des dossiers 003 et 004 et n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité dans le dossier 002¹¹.
6. Le 13 janvier 2016, le 5 février 2016 et le 7 mars 2016, la Chambre a respectivement communiqué aux parties la liste des personnes qu'elle souhaitait entendre sur Au Kanseng (quatre témoins)¹², Phnom Kraol (cinq témoins)¹³ et S-21 (une partie civile et huit témoins)¹⁴. Lors de la communication du 7 mars 2016, la Chambre annonçait pour la première fois l'existence d'un « *remaining sub-topic of Internal Purges* ».
7. Le 8 avril 2016, la Chambre a transmis aux parties la liste des personnes qu'elle souhaitait entendre sur ce nouveau sous-segment. Elle comprenait une partie civile, sept témoins (dont le témoin 2-TCW-1005) et deux experts¹⁵.
8. Le 23 mai 2016, la Chambre a tenu une audience consacrée aux débats sur une autre requête des co-Procureurs de verser en preuve des documents issus des instructions des dossiers 003 et 004¹⁶. Lors de cette discussion, l'Accusation a répondu à la Défense que deux des documents auxquels elle s'était opposée pour défaut de pertinence n'en étaient en réalité pas dépourvus car ils concernaient les purges de Kratié, sujet sur lequel le témoin 2-TCW-1005 allait précisément venir

⁸ *Ibid.*, § 9 et 10.

⁹ Courriel de M. ROBERTS du 8 avril 2016 à 10h44 intitulé « *Internal Purges : list of witnesses, Civil Parties and experts* ».

¹⁰ Hormis celles concernant les déclarations antérieures de témoins à comparaître.

¹¹ Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân à la demande du co-Procureur international en vue d'admettre en preuve des éléments des dossiers 003 et 004 (E319/36), 11 décembre 2015, **E319/36/1**.

¹² Courriel de M. ROBERTS du 13 janvier 2016 à 14h23 intitulé « *Scheduling – Au Kanseng Security Centre* ».

¹³ Courriel de M. ROBERTS du 5 février 2016 à 13h33 intitulé « *Phnom Kraol Security Centre Witness List and Time Allocations* ».

¹⁴ Courriel de M. ROBERTS du 7 mars 2016 à 16h24 intitulé « *S-21, time allocation for 2-TCE-88 and scheduling for the week of 21-24 March* ».

¹⁵ Courriel de M. ROBERTS du 8 avril 2016 à 10h44 intitulé « *Internal Purges : list of witnesses, Civil Parties and experts* ».

¹⁶ Demande présentée par le co-Procureur international, en application de la règle 87 3) et 4) du Règlement intérieur, aux fins de voir verser aux débats du [procès 002/02] des procès-verbaux d'audition de témoin, 4 mai 2016, **E319/47**.

déposer¹⁷. La Défense a répliqué que les faits survenus à Kratié ne faisaient pas partie du champ du procès 002/02¹⁸.

9. Le 25 mai 2016, la Chambre a rendu sa décision sur la requête du co-Procureur international du 11 novembre 2015 (la « Décision »)¹⁹. Elle a notamment fourni les motifs de sa décision d'entendre 2-TCW-1005. Elle a ainsi jugé que ce témoin « *may provide relevant evidence with regard to the responsibility of Office 870's members in purging cadres from the Kratie sector*²⁰ ». Plus loin, il est indiqué que « *Considering the direct evidence that this witness can provide with regard to the topic of internal purges and S-21 security center, noting his role at the time, the Chamber considers that his evidence is related to material already on the Case File*²¹ ».
10. Par les présentes écritures, la Défense formule une demande de clarification de la saisine de la Chambre sur les « purges internes ». Selon sa compréhension, cette saisine est très limitée et ne semble pas correspondre aux dépositions à venir sur le sujet.

I. Rappel historique de la procédure concernant les « purges internes »

a. Réquisitoire introductif

11. Le 18 juillet 2007, les co-Procureurs ont rendu leur Réquisitoire introductif (le « Réquisitoire ») dans le dossier 002²². Ils ont décidé d'ouvrir une enquête contre cinq suspects pour les faits décrits aux paragraphes (« § ») 37 à 72²³. Seuls les § 42 et 71 traitent des « purges ».
12. Le § 42 concerne le « *transfert forcé de la Zone Est : phase 3* », évènement survenu « au milieu de 1978 ». Il indique que ce transfert forcé a été « *réalisé durant une purge menée dans la Zone Est* »²⁴.

¹⁷ Transcription de l'audience du (« T. ») 23 mai 2016, version non révisée, vers [10.40.05].

¹⁸ *Ibid.*, vers [10.46.00].

¹⁹ *Decision on international co-prosecutor's request to admit written records of interview pursuant to rules 87(3) & (4) and to call four additional witnesses for upcoming case 002/02 segments*, 25 mai 2016, **E319/36/2**.

²⁰ *Ibid.*, § 12.

²¹ *Idem.*

²² Réquisitoire introductif (« Réquisitoire. »), 18 juillet 2007, **D3**.

²³ Réquisitoire § 122.

²⁴ Réquisitoire, § 42.

13. Le § 71 traite des événements survenus dans l' « *ancienne Zone Nord et Zone Est* ». Il précise que « *beaucoup de gens périrent au cours des purges réalisées dans la Zone Nord en 1976 et dans la Zone Est en 1978...* »²⁵.

16. La lecture croisée de ces deux § définit sans équivoque les limites géographiques et temporelles de la saisine du BCJI sur les « purges internes » : l'ancienne Zone Nord en 1976 et la Zone Est en 1978.

b. Ordonnance de clôture (« OC »)

i. Les § 192 à 203

17. Dans l'OC, la partie sur les faits de « Purges » occupe les § 192 à 203²⁶.

18. D'abord, le § 192 indique « *Nombres des sites sous instruction décrivent des situations susceptibles d'être factuellement caractérisées de purges. En particulier, les co-juges d'instruction ont été saisis de deux phénomènes de purges spécifiques qui ont eu lieu pendant le régime du Kampuchéa démocratique (« KD ») : les purges des anciennes et nouvelles Zones Nord et les purges de la Zone Est* »²⁷. La rédaction de ce § induit une extension de la saisine initiale du BCJI. En plus de l'ancienne Zone Nord et de la Zone Est, le BCJI avance que des situations de purges existeraient dans d'autres « *sites sous instruction* » et dans les « *nouvelles* » Zone Nord.

19. Ensuite, les § 193 à 203 de l'OC analysent les faits survenus dans ces deux Zones entre 1976 et 1978, soit une période plus longue que celle prévue par le réquisitoire. Ces développements interviennent avant toute qualification juridique²⁸.

20. Toujours aux § 193 à 203, le BCJI renvoie en note de bas de page (« nbp ») vers des « *sites sous instruction*²⁹ » : pour les purges de la Zone Nord, S-21 et Phnom Kraol, pour celles de la Zone Est, S-21, le site d'exécution de Steung Tauch et les déplacements de population de la Zone Est.³⁰

²⁵ Réquisitoire, § 71.

²⁶ OC, § 192 à 204.

²⁷ *Ibid.*, § 192

²⁸ OC, «Troisième Partie : Qualification Juridique », § 1327 à 1576.

21. Pour comprendre les conséquences juridiques de ces développements pour M. KHIEU Samphân, la Défense se réfère à la partie « qualification juridique » de l'OC³¹. Elle constate que, sous chaque crime envisagé, le BCJI liste les « *sites sous instruction* » au sein desquels ledit crime semble établi³². D'une part, ni la Zone Nord, ni la Zone Est ne sont citées comme site où les crimes auraient été commis. D'autre part, l'absence du terme « purges » dans les crimes potentiels démontre qu'une purge n'est pas un crime en soi.
22. Dès lors, on comprend de la combinaison des § 192 à 203 et de la « qualification juridique » de l'OC que les seuls faits de purges constitutifs de crimes doivent remplir les conditions suivantes :
- être dans le champ de la saisine géographique et temporelle des § 192 à 203;
 - être en lien avec l'un des sites dans le champ du procès visé à la fois dans les nbp de renvoi des § 192 à 203 et dans la partie « qualification juridique ».

ii. Les autres passages de l'OC

23. La Défense remarque également que le terme de « purge » est employé sous l'étude particulière d'autres « *sites sous instruction* » auxquels ne renvoient pas les § 192 à 203.
24. On retrouve le terme « purge » sous l'étude des sites suivants : les coopératives de Tram Kâk, le Barrage du 1^{er} janvier, l'aéroport de Kampong Chhnang, les centres de sécurité de Kraing Ta Chan, de Koh Kyang, d'Au Kanseng, de Wat Tlork, de Kok Kduoch et le site d'exécution de Tuol Po Chrey³³.
25. Chaque site est listé sous divers crimes dans la partie « qualification juridique » sans que la Défense puisse affirmer sous quel(s) crime(s) particulier(s) sont englobés ces faits de purges.

²⁹ Selon la formule consacrée au § 192 de la OC.

³⁰ OC, pour S-21 : § 197, nbp 670 ; § 198, nbp 677 ; § 200, nbp 688 ; § 201, nbp 692. Pour Phnom Kraol : § 198, nbp 675 ; Pour Steung Tauch et Poneak Krek : § 201, nbp 693 ; Pour le Déplacement de population de la Zone Est : § 201, nbp 694.

³¹ OC, «Troisième Partie : Qualification Juridique », § 1327 à 1576.

³² OC, exemples : § 1373 pour le meurtre, § 1381 pour l'extermination.

³³ OC, pour les coopératives de Tram kâk : § 309. Pour le Barrage du 1^{er} janvier : § 364. Pour l'aéroport de Kampong Chhnang : § 387. Pour Kraing Ta Chan : § 498. Pour Koh Kyang : § 518 et 519. Pour Au Kanseng : § 614. Pour Wat Tlork : par. 646 et 647. Pour Kok Kduoch : par. 671. Pour Tuol Po Chrey : § 703.

c. Fixation du champ du procès 002/02

26. Le 4 avril 2014, lors de la Disjonction, la Chambre a retenu les sites suivants dans le champ du procès 002/02 : S-21, Au Kanseng, Phnom Kraol, le centre de sécurité de de Kraing Ta Chan (« Kraing Ta Chan »), les coopératives de Tram kâk, le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang, les sites de travail du Barrage du 1^{er} janvier et du Barrage de Trapeang Thma. La Chambre a aussi inclus les accusations de génocide contre les Vietnamiens et les Chams et celles relatives aux mariages forcés³⁴.

27. Sur proposition de la Défense de NUON Chea et des co-avocats principaux pour les parties civiles, la Chambre a également intégré les faits relatifs aux « *purges internes* »³⁵.

28. La Chambre est ainsi saisie à la fois des § 192 à 203 de l'OC mais également de certains des sites mentionnés dans les autres passages de celle-ci.

i. Saisine en lien avec les § 192 à 203 de l'OC

29. L'Annexe indique que la Chambre est saisie des faits qui concernent la politique sur les « *centres de sécurité et d'exécution* », en ce compris la mise en œuvre des « *purges internes* »³⁶. Elle précise que cette partie sur les purges occupe les § 192 à 203 de l'OC. Ils constituent l'objet de la saisine de la Chambre.

30. L'Annexe indique en suivant que « *l'examen [des faits] sera limité aux infractions sous-jacentes pertinentes commises dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique* »³⁷. Cette formule renvoie à la partie de l'Annexe intitulée « 5. *Conclusions juridiques relatives aux crimes allégués* » et notamment à la sous-partie « *ii) Crimes contre l'humanité, ... b) Infractions sous-jacentes constitutives de crimes contre l'humanité* » qui liste les sites de crimes allégués sous chacune des qualifications juridiques retenues³⁸.

³⁴ Décision de disjonction, dispositif.

³⁵ *Civil parties' submission on the scope of case 002/02*, 31 janvier 2014, E301/5/3, § 3 et 29 à 32 ; *NUON Chea's response to trial chamber's request for submissions concerning the scope of case 002/02*, 31 janvier 2014, E301/5/4, § 7 ; T. du 11 février 2014, E1/239.1, vers [11.13.15] ; Décision de disjonction, § 35 et dispositif.

³⁶ Annexe, p. 1.

³⁷ Annexe, p. 1.

³⁸ Annexe, p. 3 à 5.

31. Cette rédaction de l'Annexe conforte la Défense dans sa compréhension de l'OC³⁹. Elle indique que la Chambre ne peut pas constituer d'« infractions sous-jacentes pertinentes » hors de l'un des sites objet du procès 002/02. Dès lors, sa saisine se trouve doublement limitée, aux faits survenus dans les Zones Nord et Est d'une part et aux seuls de ces faits en lien avec l'un de ces sites d'autre part.
32. Comme il a été vu *supra*⁴⁰, les nbp des § 192 à 203 renvoient uniquement aux sites de S-21, Phnom Kraol, Steung Tauch ainsi qu'aux déplacements de population de la Zone Est. Or, seuls les sites de S-21 et Phnom Kraol sont dans le champ du procès 002/02. La Chambre a en effet, malgré les demandes de certaines parties, expressément exclu le site de Steung Tauch et les déplacements de population de la Zone Est⁴¹. Sa compétence se trouve donc réduite à seuls certains des sites dont l'avait initialement saisi le BCJI.
33. En conclusion, sur la base des § 192 à 203 de l'OC, la Chambre est saisie des crimes allégués dans les Zones Nord (ancienne et nouvelle) et Est si ces faits-là sont survenus à S-21 ou à Phnom Kraol. Juger le contraire reviendrait à constituer des crimes sur des sites hors-champ du procès 002/02.

ii. Saisine en lien avec les autres passages de l'OC

34. Concernant les autres sites évoqués au § 27 des présentes écritures, la Défense rappelle que la Chambre est, dans le cadre du procès 002/02, uniquement saisie des sites suivants : le Barrage du 1^{er} janvier, les coopératives de Tram Kâk, l'aéroport de Kampong Chhnang, Kraing Ta Chan et Au Kanseng.
35. En effet, la Chambre a décidé de ne pas intégrer les sites de Koh Kyang, de Wat Tlork et de Kok Kduoch⁴². Quant au site d'exécution de Tuol Po Chrey, il a déjà fait l'objet d'un jugement dans le procès 002/01⁴³. Pour ces derniers sites, la Défense ne fera pas de remarque plus avant⁴⁴.

³⁹ Voir § 22 des présentes écritures.

⁴⁰ Voir § 20 des présentes écritures.

⁴¹ Disjonction, § 34, 36 et dispositif ; Annexe, note de bas de page (« nbp ») 9.

⁴² Disjonction, § 36 et dispositif ; Annexe.

⁴³ Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n°002, 7 août 2014, **E313**.

⁴⁴ Sous réserve bien évidemment de ses motifs d'appel pendant devant la Chambre de la Cour Suprême.

II. Portée de la saisine de la Chambre dans le procès 002/02

36. Selon l'article 98 2) du Règlement intérieur, « *[l]a Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans l'OC* »⁴⁵.

a. Portée de la saisine sur les § 192 à 203 de l'OC

37. La Défense soutient que la Chambre est seulement saisie des crimes allégués dans les Zones Nord et Est si ces faits sont liés à S-21 ou à Phnom Kraol⁴⁶.

i. Portée de la saisine sur les crimes allégués des Zones Nord et Est

38. Concernant la limite temporelle de sa saisine pour les Zones Nord et Est, les § 192 à 203 de l'OC analysent les faits entre 1976 et 1978, sans en tirer toutefois de conclusion juridique⁴⁷. La Défense comprend dès lors que la Chambre reste saisie de ces faits aux seules dates indiquées dans le Réquisitoire (1976 pour la Zone Nord et 1978 pour la Zone Est).

39. La Défense note toutefois que le § 204 de l'OC⁴⁸ qui clôture la partie « Purges » indique que « *Cent seize (116) parties civiles*⁴⁹ *ont été déclarées recevables en relation avec les purges* » survenues « *... en particulier dans la (Ancienne et/ou Nouvelle) Zone Nord en 1976 et la (Nouvelle) Zone Nord fin 1976 et début 1977 et dans la Zone Est en 1978* ».

40. L'utilisation de la formule « *en particulier* » et la conclusion sur des faits survenus dans la Zone Nord « *début 1977* » indiquent que le BCJI a déclaré des parties civiles recevables pour des faits autres que ceux survenus dans les Zones Nord en 1976 et Est en 1978. Ce § 204 est une extension de la saisine initiale du BCJI.

⁴⁵ Règlement intérieur, article 98, 2).

⁴⁶ Voir § 34 des présentes écritures.

⁴⁷ Voir § 19 des présentes écritures.

⁴⁸ L'Annexe ne renvoie pas à ce §. On ne peut néanmoins pas le dissocier de l'analyse en cours sur la saisine de la Chambre. Le contraire reviendrait à considérer ce § hors-champ du procès 002/02 et, par suite, à nier la qualité de parties civiles à ces personnes.

⁴⁹ Ce chiffre est erroné. La constitution d'une des parties civiles a été déclaré deux fois recevables (voir décision D410 et D411, double admission de D22/0375) et six constitutions de parties civiles indiquées dans la nbp 697 du § 204 (D22/2614, D22/2039, D22/1318, D22/1286, D22/1020, D22/0986) sont certes déclarées recevables par la décision D426 mais ne sont pas reportées dans l'annexe D426.1 si bien qu'il est difficile de savoir pour quel(s) motif(s) elles ont été admises.

41. La Défense rappelle la jurisprudence de la Chambre selon laquelle « *il est nécessaire que l'acte d'accusation expose de manière suffisamment circonstanciée les faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre l'accusé de manière à ce qu'il puisse savoir précisément ce qui lui est reproché et qu'il puisse ainsi se défendre efficacement* »⁵⁰. En l'occurrence, la Défense soutient que le renvoi en nbp, au soutien des assertions factuelles du § 204 de l'OC, vers une pléiade de décisions d'admission des 116 constitutions de parties civiles⁵¹ ne saurait valablement informer M. KHIEU Samphân des faits essentiels sur lesquels reposent les accusations portées contre lui.
42. La Défense constate aussi que toutes ces parties civiles ont été déclarées recevables au visa de l'article 42 seul⁵² ou des articles 42 et 71 réunis⁵³ du Réquisitoire, c'est à dire pour des faits survenus seulement en 1976 dans la Zone Nord ou en 1978 dans la Zone Est. Dès lors, toutes les constitutions de parties civiles qui ne portent pas sur ces faits-là ne peuvent valoir saisine du BCJI et, par suite, saisine de la Chambre.
43. Si, par extraordinaire, la Chambre devait considérer ce § 204 comme une extension de sa saisine, la Défense fait observer que les dates mentionnées au sujet de la Zone Nord (1976 et début 1977) ne sont pas anodines. Elles correspondent peu ou prou à celles indiquées dans le Réquisitoire (1976)⁵⁴.
44. La formule floue « début 1977 » correspond, selon l'hypothèse la plus probable et compte tenu du récit fait par le BCJI⁵⁵, à la période du changement administratif ayant vu, d'une part, les secteurs 41, 42 et 43 être dissociés de la Zone Nord pour intégrer la nouvelle entité « Zone Centrale » et, d'autre part, Ke Pauk, jusque-là secrétaire de la Zone Nord prendre la direction de cette nouvelle Zone. Pour ne pas violer sa propre saisine, il appartiendra à la Chambre de déterminer au-delà de tout doute raisonnable la date à laquelle ces opérations ont eu lieu.

⁵⁰ Chambre de première instance, Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du Droit cambodgien, 22 septembre 2011, **E122**.

⁵¹ OC, § 204, nbp 697.

⁵² Une seule partie civile. Voir la décision D401.

⁵³ Les 109 autres parties civiles (voir § 40 et nbp 49 des présentes écritures).

⁵⁴ Voir § 13 à 16 des présentes écritures.

⁵⁵ OC, 15 septembre 2010, **D427**, § 194.

45. La formule « début 1977 » indique surtout que la Chambre n'est pas saisie des faits qui se sont déroulés dans la Zone Centrale. En toute logique d'ailleurs, puisque si ces faits ont eu lieu dans la Zone Centrale, ils ne peuvent l'avoir été dans la Zone Nord, ni dans l'ancienne, ni dans la nouvelle. Le même raisonnement s'applique aux faits survenus dans le secteur 106 pour toute la période où celui-ci était un secteur autonome placé hors l'autorité de la Zone Nord.

ii. Portée de la saisine sur les crimes allégués en lien avec Phnom Kraol

46. Enfin, concernant le site de Phnom Kraol, la Défense s'interroge sur la pertinence du renvoi qui y est fait au § 198 de l'OC. Phnom Kraol est en effet mentionné en nbp au sujet des purges de la Zone Nord. Or, d'une part, pendant le KD, Phnom Kraol était situé dans le Mondolkiri (région sous contrôle de la Zone Nord-Est avant de devenir autonome 105)⁵⁶. D'autre part, il n'existe aucune mention relative à la Zone Nord aux § de l'OC pertinents pour Phnom Kraol⁵⁷.

47. Ces mêmes § indiquent que les seules purges ayant eu cours sur ce site, dont la Chambre pourrait s'estimer saisie, sont celles ayant touché le secteur 105 et la Division 920 entre 1976 et 1977⁵⁸.

b. Portée de la saisine sur les autres sites de l'OC

48. Concernant les cinq autres sites⁵⁹ sur lesquels le terme de « purge » est employé, la Chambre est saisie de faits de purges pour seulement trois d'entre eux et dans un cadre très limité : à l'aéroport de Kampong Chhnang pour la purge des « *mauvais éléments* » de la Division 502 en 1976 et 1977⁶⁰, à Au Kanseng pour la purge « *des cadres de rang inférieur et des combattants ordinaires* » de la Division 801 en 1977⁶¹ et dans les coopératives de Tram Kâk pour les faits en lien avec la réunion de 1977 ou 1978 évoquée au § 309 de l'OC⁶².

49. Pour les deux sites restants, l'emploi du mot « purge » ne peut pas être interprété comme valant saisine de la Chambre.

⁵⁶ OC, § 625.

⁵⁷ *Ibid.*, § 625 à 643.

⁵⁸ *Ibid.*, § 628 et 629.

⁵⁹ Voir § 35 des présentes écritures.

⁶⁰ OC, § 387.

⁶¹ *Ibid.*, § 614.

⁶² *Ibid.*, § 309.

50. Pour le Barrage du 1er janvier, la Défense indique que, malgré l'utilisation du terme « purge », le récit effectué dans le corps de l'OC n'est nullement révélateur de faits de ce type⁶³. De plus, au cas où la Chambre souhaiterait faire application de sa récente et contestable jurisprudence pour interpréter sa saisine au regard du contenu des documents cités en nbp⁶⁴, la Défense précise qu'en l'espèce les documents cités en nbp au soutien du terme « purge » sont également sans rapport avec de tels faits sur le site du Barrage⁶⁵.
51. Quant à Kraing Ta Chan, l'emploi du vocable concerne les fonctionnaires de l'ancienne République khmère et les personnes évacuées⁶⁶. Cela ne peut pas être constitutif de « purges internes » au sens du § 192 de l'OC⁶⁷.

III. Convocation des témoins sur le nouveau sous-segment des « purges internes »

52. Eu égard à ce qui précède, les motifs de la comparution de 2-TCW-1005 fournis dans la Décision font naître des incertitudes sur la compréhension de la portée de la saisine de la Chambre. La lecture des déclarations des personnes appelées à déposer sur les « purges internes » renforce ce sentiment.

a. Convocation du témoin 2-TCW-1005

53. La Défense s'interroge sur la nécessité de convoquer un témoin dont les déclarations sont considérées pertinentes pour prouver la responsabilité de membres du bureau 870 dans la purge de cadres du secteur de Kratié, alors que le secteur de Kratié (ou secteur 505) n'est ni dans la Zone Nord, ni dans la Zone Est. Il n'est donc pas dans le champ du procès 002/02. Toute conclusion prise sur l'existence de cette purge ou sur la responsabilité de membres du bureau 870 dans son organisation entraînerait une violation de la saisine de la Chambre.

⁶³ OC, § 364

⁶⁴ Décision relative aux requêtes tendant à faire citer à comparaître des témoins supplémentaires lors de la phase du procès consacrée aux mesures dirigées contre les vietnamiens et à voir déclarer recevables des procès-verbaux d'audition de témoin y afférents (doc. n° E380, E381 et E382) (avec exposé des motifs), 25 mai 2016, E380/2, § 21 et nbp 37.

⁶⁵ *Ibid.*, nbp 1564. Le § 356 sans employer le vocable « purge » évoque également des situations qui y ressemblent *prima facie*. Cependant, ce développement est sans rapport avec le site du Barrage. Il traite de l'arrestation de certains cadres de la Zone Centrale. Ces faits sont donc hors-champ de la compétence de la Chambre.

⁶⁶ *Ibid.*, § 498.

⁶⁷ *Ibid.*, § 192, « Les membres du Parti comme les non-membres étaient concernés ».

54. La Décision indique aussi que le témoin peut fournir des informations sur le centre de sécurité de S-21⁶⁸. Dans ses déclarations, il parle uniquement d'avoir appris après 1979 que les cadres de Kratié y avaient été emmenés⁶⁹. En l'état, sa connaissance du fonctionnement de S-21 apparaît donc très limitée, voire inexistante. La Défense note que dans une décision du 3 juin 2016, suite aux débats oraux du 23 mai 2016, la Chambre a indiqué qu'il n'y avait pas d'urgence rendre une décision sur l'admission de deux documents proposés par les co-Procureurs au motif qu'ils contenaient « *only limited information* » sur S-21⁷⁰.
55. Tels que résumés par les co-Procureurs, ces documents présentaient l'intérêt de parler de l'envoi de personnes de Kratié à S-21⁷¹. Or, la Chambre a reporté sa décision sur l'admission de ces documents. La Défense s'interroge donc sur l'opportunité d'entendre le témoin 2-TCW-1005 sur S-21, alors même que ses déclarations sur le sujet sont bien plus minces que celles contenues dans les deux documents dont la décision sur l'admission a été retardée.

b. Convocation de la partie civile et des autres témoins

56. A ce jour, la Chambre n'a pas fourni les motifs de sa décision de convoquer les autres personnes que 2-TCW-1005 sur les « purges internes ». A la lecture de leurs déclarations, la Défense s'interroge sur la pertinence des témoignages à venir au regard du champ du procès 002/02.
57. La partie civile **2-TCCP-236** fait uniquement le récit d'un massacre survenu dans la Zone Est⁷² sur un site qui n'est pas dans le champ du procès⁷³.
58. Le témoin **2-TCW-917** évoque les purges de la Zone Est sans jamais évoquer de liens avec l'un des sites objet de la saisine de la Chambre⁷⁴. Dès lors, sur la base de ces seules déclarations, il est impossible de considérer que des crimes dans le champ du procès 002/02 ont été commis⁷⁵.

⁶⁸ La Décision, § 12.

⁶⁹ Procès-verbal d'audition de 2-TCW-1005, **E319/24.3.13**, R38-39.

⁷⁰ *Decision on five written records of interview (WRIs) requested to be admitted pursuant to Internal rules 87(4) (E319/47)*, 3 juin 2016, **E319/47.2**.

⁷¹ *International Co-Prosecutor's Request to Admit Written Records of Interview w/TC E numbers, Annex L (1) – open Session Documents*, **E319/47.2**, page 15.

⁷² Demande de constitution de partie civile, **E3/4950**.

⁷³ Voir § 34 et 38 des présentes écritures.

⁷⁴ Procès-verbal d'audition, **E3/5531**.

⁷⁵ Voir § 34 et 38 des présentes écritures.

59. Les témoins **2-TCW-976**⁷⁶ et **2-TCW-829**⁷⁷ parlent des purges de la Zone Nord-Ouest. Or, les évènements survenus dans ces régions ne sont pas au champ du procès⁷⁸.
60. Le témoin **2-TCW-1028**⁷⁹ parle d'arrestations de personnels de la Division 920 dans la Zone Nord-Est sans pour autant faire le lien entre ces évènements et le site de Phnom Kraol. Il ne cite d'ailleurs jamais ce centre de sécurité. Dès lors que les purges de la Division 920 ne sont pas au champ du procès si elles ne sont pas en lien avec le site de Phnom Kraol, il est, en l'état des déclarations du témoin, impossible de considérer que sa comparution apportera des éléments pertinents sur les faits objet de la saisine de la Chambre⁸⁰.
61. Enfin, le témoin **2-TCW-850** est un ancien cadre de la Zone Sud-Ouest, envoyé en 1978 dans la Zone Centrale. Il n'a été le témoin d'aucun fait en lien avec les purges de la Zone Nord ou de la Zone Est⁸¹. Par ailleurs, la Défense note que les conclusions factuelles des § 192 à 203 de l'OC ne sont jamais soutenues par les propos de ce témoin, lesquels sont uniquement utilisés pour les faits relatifs au Barrage du 1^{er} janvier ou aux mariages forcés⁸².

IV. Impact des dossiers 003 et 004 sur la portée du procès 002

62. La Défense s'inquiète à nouveau⁸³ des conséquences sur le dossier 002 de l'admission en preuve de déclarations écrites provenant des instructions en cours dans les dossiers 003 et 004.
63. La Défense note en effet que sur les sept personnes précitées convoquées sur le segment des « purges internes » : une a été déclarée recevable en tant que partie civile dans le dossier 002,

⁷⁶ Entretien avec le CD-Cam, **E3/9029** ; Procès-verbal d'audition, **E3/9474** ; Procès-verbal d'audition, **E3/9485**.

⁷⁷ Procès-verbal d'audition, **E3/9610** ; Procès-verbal d'audition, **E3/9612**.

⁷⁸ Voir § 34 et 38 des présentes écritures.

⁷⁹ Entretien avec le CD-Cam, **E3/10578**.

⁸⁰ Voir § 46 et 47 des présentes écritures.

⁸¹ Entretien avec le CD-Cam, **E3/9149** ; Procès-verbal d'audition, **E3/5293** ; Procès-verbal d'audition, **E3/9570** ; Procès-verbal d'audition, **E319/33.3.9**.

⁸² Voir par exemple les renvois effectués par la nbp 1457 du § 351 (pour le Barrage du 1^{er} janvier) et la nbp 3557 du § 844 (pour les mariages forcés) de la OC.

⁸³ Voir notamment : Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur l'obligation de communication des co-Procureurs, 24 août 2015, **E363**, § 33 à 47 ; T. du 3 septembre 2015, E1/341.1, entre [15.38.51] et [15.54.55].

deux ont été entendues lors de l’instruction du dossier 002, trois l’ont été lors des instructions des dossiers 003 et 004 et une n’a pas été du tout entendue⁸⁴.

64. Sur l’ensemble des déclarations de ces personnes admises en preuve au dossier 002 : trois seulement proviennent de l’instruction du dossier 002 quand douze proviennent de celles des dossiers 003 et 004. En pourcentage, cela donne la disproportion suivante : 20% des déclarations sont issues de l’instruction du dossier 002 alors que 80% proviennent de celles des dossiers 003 et 004⁸⁵. Au surplus, la Défense redit que les trois seules déclarations citées dans l’OC n’ont qu’une très faible, voire aucune, pertinence pour les « purges internes »⁸⁶.

Conclusion

65. Tous les arguments développés ci-avant font craindre à la Défense que la création par la Chambre du nouveau sous-segment sur les « purges internes » ne provoque une extension indue de sa saisine, commandée par l’admission massive de documents issus des instructions des dossiers 003 et 004.

66. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de CLARIFIER en urgence l’étendue de sa saisine concernant les « purges internes ».

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	

⁸⁴ Pour des raisons de confidentialité, la Défense ne peut rappeler ici les pseudonymes particuliers de chacune des personnes appelées à comparaître.

⁸⁵ Pour des raisons de confidentialité, la Défense ne peut indiquer ici les déclarations particulières effectuées par chacune des personnes appelées à comparaître.

⁸⁶ Voir § 56, 57 et 59 des présentes écritures ; Voir également Procès-verbal d’audition, E3/5531, p. 15-18 auxquels renvoie la nbp du § 201 de l’OC.